FRC 4'. 33160 33160

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13295

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR VANKEMPEN,

Député du département du Nord,

Sur la résolution relative à une créance des héritiers Saint-Hilaire, sur la commune d'Honscotte, départemens du Nord.

Séance du 9 prairial an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA résolution dont vous venez d'entendre la troisième lecture autorise la commune d'Honscotte à payer aux héritiers du citoyen Hilaire la somme de neuf mille

quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-deux centimes numéraire, à elle avancée en l'an 3 par le citoyen Louis Maure-Saint-Hilaire et en celle de dix-sept mille deux cent soixante-dix francs assignats, d'après le tableau de dépréciation du 5 messidor an 5.

La première attention de votre commission s'est portée sur les formes qui ont précédé la résolution.

Elle a reconnu que non-seulement les intervalles constitutionnelles ont été observées, tant au Conseil des Cinq-Cents pour les trois lectures du projet de résolution qu'en ce Conseil pour celles de la résolution même ; elle s'est également assurée que l'ordre hiérarchique des pouvoirs a été scrupuleusement suivi dans la marche de la pétition des héritiers dudit Saint-Hilaire, puisqu'elle n'est parvenue au Corps législatif qu'après avoir passé par les bureaux de l'administration centrale du département du Nord, ceux du ministre de l'intérieur et du Directoire exécutif.

Les Anglais coalisés avec les Autrichiens ayant fait éprouver à la commune d'Honscotte, par l'invasion qu'ils avoient faite de cette partie précieuse du département du Nord, toutes les horreurs qui accompagnent le fléau de la guerre, sur-tout quand elle est dirigée par par un ennemi à qui les droits de l'humanité sont méconnus : car la dévastation, la ruine presque générale des habitans ne furent pas les plus grands malheurs qu'ils éprouvèrent.

Dans cette position désespérante, ces braves citoyens eurent encore à craindre le plus cruel de tous les fléaux, la famine.

La municipalité s'étant fait rendre compte de l'état de sa commune, et sur-tout relativement aux subsistances, fut convaincue qu'il étoit instant de s'occuper de l'achat des grains, pour soustraire ses concitoyens aux horreurs de la famine dont ils étoient menacés.

Les communes étoient autorisées, à cette époque, à s'approvisonner par elles-mêmes, et à se procurer les fonds nécessaires pour remplir cet objet.

Dans cet état des choses, l'administration municipale, en vrai père du peuple, s'empressa de convoquer le conseil-général de la commune, pour aviser aux moyens propres à rassurer ses habitans à l'égard de leurs subsistances.

Elle chargea le citoyen Maure-Saint-Hilaire, alors maire de la commune, de faire des achats de grains, l'autorisa même à lever des fonds au nom de la commune pour les payer.

Mais dans ce moment où les conventions particulières les plus sacrées étoient injustement violées, celles que le citoyen Saint-Hilaire auroit pu contracter au nom d'une commune ne devoient pas inspirer grande confiance.

La fortune et la probité du citoyen Saint-Hilaire étoient heureusement connues, et c'est ce qui le mit à même de se procurer l'argent nécessaire pour remplir l'importante mission dont il avoit bien voulu se charger.

Il parvint donc par son crédit et ses soins à assurer les subsistances de ses malheureux concitoyens. Il présenta et affirma ensuite son compte, qui fut reçu en brumaire an 4 par le conseil-général de la commune.

Aucun article ne fut contesté ; il ne s'éleva même aucun doute, tant à l'égard du prix qu'à celui de la quantité : quelques membres auroient seulement desiré, pour rendre le compte plus régulier, qu'il eût produit les quittances d'achats.

Le Directoire, le ministre de l'intérieur, l'administration centrale du département, qui, par leurs avis favorables, ont provoqué la résolution dont il s'agit en ce moment, n'ont eu aucun égard à cette obser-

vation, non plus que votre commission, qui a reconnu que ces achats s'étoient faits dans différentes communes et par petites parties, et dont le transport se faisoit dans les ténèbres, vu l'inquiétude générale à l'égard des subsistances, le mettoit, pour ainsi dire, dans l'impossibité de se procurer ces acquits; elle n'a au surplus pu se dissimuler, qu'une mission qui a pour objet l'approvisionnement d'une commune, dans un moment de disette presque générale, étoit une mission absolument de confiance, qu'il étoit presque toujours impossible de justifier de la manière qu'on l'eût desiré.

Il conste enfin par ce compte, qu'il est dû aux héritiers de Saint-Hilaire la somme de 9088 francs 82 centimes en numéraire qu'il avoit avancée en l'an 3, et celle de 17,260 francs assignats, d'après le tableau de dépréciation; ce qui est reconnu par les pièces produites, et consacré par l'article premier de la résolution.

L'art. II fixe le mode de remboursement et ordonne qu'il s'opérera en quatre années : cette disposition est conforme à la loi du mois de frimaire dernier. En effet, elle porte, art. XXIII, que, lorsqu'une administration se trouvera dans l'impossibilité d'acquitter en entier en l'an 7, au moyen des centimes additionnels portés au *maximum*, tout l'arriéré et dont il est ici question, il sera pourvu par préférence au paiement des sommes dues pour traitement de salaires et autres objets urgens; que celles dues aux entrepreneurs, fournisseurs et autres créanciers seront payées par répartition égale au marc le franc.

L'art. XXXIV porte : ce qui restera dû sera payé de la même manière en l'an 8, et successivement suivant les circonstances locales, dans le courant des années 9 et 10, sauf à payer les intérêts.

On voit de ces différentes dispositions, que le Corps

législatif a pensé qu'il étoit au moins autant de l'intérêt du gouvernement que de celui des contribuables, de ne pas faire payer tout l'arriéré en une seule année, sur-tout lorsqu'il exigeroit des centimes additionnels au-delà du *maximum* décrété : il est d'ailleurs incontestable que, si on obligeoit d'acquitter tout cet arriéré en un seul paiement, on s'exposeroit à compromettre les ressources du trésor public, par les retards qu'éprouveroient nécessairement les rentrées des contributions.

L'article II dont il s'agit, et tel qu'il est conçu, ne présente aucun de ces inconvéniens, mais donne au contraire des facilités qui doivent alléger le fardeau des redevables, sans nuire à la prompte rentrée des deniers publics.

Autant, mes collègues, vous vous empresseriez à repousser toute espèce de résolution qui pourroit avoir pour objet de consacrer des dépenses inutiles, des dilapidations enfin, occasionnées, soit par l'insouciance ou la cupidité ; autant vous serez disposés à donner votre assentiment à celles qui constateroient que l'arriéré a contourné à l'avantage de tous les habitans, et sur-tout à celui de la classe indigente, qui fixe particulièrement votre attention. Telle est la nature de celle dont j'entretiens le Conseil.

Les héritiers du citoyen Saint-Hilaire éprouvent par l'effet des circonstances des retards relativement au remboursement des avances faites par leurs auteurs, qu'il est instant de faire cesser : et c'est ce que la résolution propose. Il est d'ailleurs certain que le Conseil ne négligera aucun moyen qui puisse contribuer à faire renaître cette confiance si desirable dans les circonstances présentes : et certes cet avantage, qui ne peut s'acquérir que par l'exactitude la plus scrupuleuse à remplir ses engagemens est trop généralement senti, pour exiger aucune preuve.

Le paiement des avances réclamé par les héritiers Saint-Hilaire est un engagement sacré pour les habitans d'Honscotte : nous osons nous flatter qu'ils s'empresseront de le remplir au moment que la loi les y aura autorisés. Votre commission vous proposeroit en conséquence, à l'unanimité, d'adopter la résolution, si l'article IV ne présentoit un vice essentiel dans sa rédaction. Il est ainsi conçu : « Le supplément sera divisé en trois portions égales, dont deux seront réparties par addition au principal de la contribution foncière sur les rôles desdites quatre années, et l'autre tiers sur les rôles de la contribution personnelle et mobilière. »

Ce mode de répartition, représentans du peuple, ne s'accorde aucunement avec les règles générales que vous avez nouvellement établies. Vous avez senti la nécessité de l'uniformité, et vous avez fixé le mode à suivre pour l'acquit de ses charges par la loi du 15 frimaire et autres subséquentes.

Il est vraisemblable que la répartition ordonnée par les lois antérieures à l'an 5, que l'on aura prise pour règle dans la résolution dont s'agit, aura donné lieu à ce vice de rédaction.

Cependant, pour que l'on pût s'autoriser à suivre le mode de répartition qui avoit lieu avant l'an 5, il faudroit se trouver dans la même position ; ce qui n'est pas.

Dans le fait, d'un côté, le principal de la contribution foncière ne forme plus seulement les quatre cinquièmes de toutes les contributions directes, mais les sept huitièmes.

Aucune loi d'ailleurs ne dispense aujourd'hui d'en revenir à la règle générale originairement établie. Des lois précises au contraire veulent que l'arriéré des charges communales, ect., dont il est ici question, ainsi que les dépenses de même nature pour l'an 7, soient acquittées

par une répartition au marc le franc de toutes les contributions directes : et c'est ce que les lois précitées décident formellement. L'article VII de la loi du 15 frimaire an 6 porte d'abord sur les dépenses départementales, communales et municipales ; et l'art. XII veut qu'en l'an 7 que l'administration municipale répartira au marc la livre des contributions foncière et personnelle de toutes les communes de son ressort pour les dépenses municipales, qu'elle répartira aussi séparément sur chaque commune la somme fixe pour les dépenses communales de chacune d'elles ; que les deux sommes réunies ne pourront, pour chaque commune, excéder cinq centimes pour livre du principal des deux contributions.

Il paroît donc bien évident que la loi veut qu'on ne fasse tomber les charges sur la contribution personnelle et mobilière, que dans la proportion de ce qu'elle est dans la masse des impôts directs : c'est pourquoi l'article IV de la résolution du premier floréal que l'on discute, qui propose de faire supporter les deux sixièmes de l'arriéré d'Honscotte par la contribution personnelle et mobilière est absolument en opposition aux dispositions ci-dessus rappelées, puisque cette contribution ne forme que le huitième des contributions directes, et que la loi n'établit pas un *maximum* plus élevé, relativement à l'une des espèces des contributions, que relativement à l'autre : c'est pourquoi que cette loi rétablit l'ancienne règle, en quoi est aussi entièrement conforme la loi du 11 frimaire dernier, sauf qu'elle élève le *maximum* des centimes additionnels, et qu'elle ordonne que l'arriéré sera ajouté comme dépenses extraordinaires à l'état des dépenses de l'an 7. Il suit donc que cet article est irrégulier, et qu'on ne sauroit l'adopter sans déroger aux lois de frimaire an 6 et de l'an 7, dérogation que vous n'adopterez certainement pas.

Votre commission s'est convaincue que nos collègues des Cinq-Cents feront disparoître cette irrégularité dans la nouvelle rédaction qu'ils vous transmettront. Ce qui la rassure à cet égard, c'est la conviction intime qu'elle a : car l'opinion bien prononcée de ce conseil, et que celui-ci partage, est d'imprimer aux lois un caractère de stabilité, qui, en bannissant à toujours l'incertitude dans les transactions particulières, fera infailliblement renaître la confiance, qui donnera à l'industrie et au commerce cette activité si nécessaire à la prospérité publique, que l'immoralité et la mobilité des lois ont autant paralysée que les circonstances. C'est d'après ces motifs que votre commission, composée des représentans du peuple Roujoux, Lemercier et moi, vous propose de déclarer que le Conseil ne peut adopter la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.